

**LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

R-019-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-09-07

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL–Modification**

Sur la recommandation du ministre, aux termes de l'article 85 de la *Loi sur les accidents du travail* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire prend la modification ci-jointe au *Règlement général sur les accidents du travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

- 1. Le *Règlement général sur les accidents de travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'article 1 est modifié par suppression de « La définition qui suit s'applique au présent règlement. « travailleur » En vertu de l'alinéa 1(1)e) de la *Loi sur les accidents du travail*, le » et par substitution de « Le ».**
- 3. (1) L'article 1.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
  - 1.2. Le montant prescrit par les règlements de la rémunération annuelle visée au paragraphe 10(3) de la Loi est de 33 360 \$.
  - (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.**
- 4. L'article 3 et le paragraphe 4(2) du *Règlement général sur les accidents de travail-Modification*, R-003-2005, sont abrogés.**